Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2023/2769

14.12.2023

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/2769 DE LA COMMISSION

du 13 décembre 2023

acceptant une demande de statut de nouveau producteur-exportateur en ce qui concerne les mesures antidumping définitives instituées sur les importations de bicyclettes électriques originaires de la République populaire de Chine et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/73

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ([1]),

vu le règlement d'exécution (UE) 2019/73 de la Commission du 17 janvier 2019 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de bicyclettes électriques originaires de la République populaire de Chine ([2]) (ci-après le «règlement initial»), et notamment son article 1er, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

A. MESURES EN VIGUEUR

(1) Le 17 janvier 2019, la Commission a, par le règlement initial, institué un droit antidumping définitif sur les importations dans l'Union de bicyclettes électriques (ci-après le «produit concerné») originaires de la République populaire de Chine (ci-après la «RPC»).

(2) La technique de l'échantillonnage a été utilisée dans le cadre de l'enquête ayant abouti à l'institution de droits antidumping définitifs (ci-après l'«enquête initiale») menée auprès des producteurs-exportateurs en RPC, conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2016/1036.

(3) La Commission a institué, pour les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, des taux de droit antidumping individuels allant de 10,3 % à 62,1 % sur les importations de bicyclettes électriques en provenance de la RPC. Pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré qui n'ont pas été retenus dans l'échantillon [à l'exception des sociétés soumises au taux de droit compensateur parallèle pour toutes les autres sociétés institué par le règlement d'exécution (UE) 2019/72 de la Commission ([3])], un droit moyen pondéré de 24,2 % a été institué. Ces producteurs-exportateurs ayant coopéré à l'enquête et non retenus dans l'échantillon sont énumérés à l'annexe I du règlement initial. Un droit moyen pondéré de 16,2 % a été institué pour les autres sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon [soumises au taux de droit compensateur parallèle pour toutes les autres sociétés — règlement d'exécution (UE) 2019/72]. Elles sont énumérées à l'annexe II du règlement initial. En outre, un taux de droit national de 70,1 % a été institué sur les bicyclettes électriques provenant de sociétés de la RPC qui ne se sont pas fait connaître ou qui n'ont pas coopéré à l'enquête antidumping, mais qui ont coopéré à l'enquête antisubventions parallèle (énumérées à l'annexe III du règlement initial). Toutes les autres sociétés ont été soumises à un taux de droit de 62,1 %.

(4) Conformément à l'article 1er, paragraphe 6, du règlement initial, le paragraphe 2 dudit article peut être modifié en ajoutant un nouveau producteur-exportateur dans l'annexe adéquate aux côtés des sociétés ayant coopéré qui n'ont pas été retenues dans l'échantillon et qui sont donc soumises au taux de droit antidumping moyen pondéré approprié, lorsque ce nouveau producteur-exportateur de la RPC fournit à la Commission des éléments de preuve suffisants pour établir:

a) qu'il n'a pas exporté vers l'Union le produit concerné au cours de la période d'enquête sur laquelle se fondent les mesures, à savoir entre le 1er octobre 2016 et le 30 septembre 2017 (ci-après la «période d'enquête initiale»);

([1]) JO L 176 du 30.6.2016, p. 21.
([2]) JO L 16 du 18.1.2019, p. 108.
([3]) Règlement d'exécution (UE) 2019/72 de la Commission du 17 janvier 2019 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de bicyclettes électriques originaires de la République populaire de Chine (JO L 16 du 18.1.2019, p. 5).

b) qu'il n'est lié à aucun des exportateurs ou des producteurs de la RPC soumis aux mesures antidumping instituées par le règlement initial; et

c) qu'il a effectivement exporté vers l'Union le produit concerné après la période d'enquête initiale ou qu'il s'est engagé d'une manière irrévocable par contrat à exporter une quantité importante du produit vers l'Union.

B. **DEMANDE DE STATUT DE NOUVEAU PRODUCTEUR-EXPORTATEUR**

(5) La société Shenzhen Kinoway Electronic Co., Ltd (ci-après la «requérante») a présenté à la Commission une demande visant à obtenir le statut de nouveau producteur-exportateur et donc à être soumise au taux de droit applicable aux sociétés ayant coopéré en RPC non retenues dans l'échantillon, à savoir 16,2 % (ci-après le «statut de nouveau producteur-exportateur»), en faisant valoir qu'elle remplissait les trois conditions énoncées à l'article 1er, paragraphe 6, du règlement initial.

(6) Afin de déterminer si la requérante satisfaisait aux conditions pour bénéficier du statut de nouveau producteur-exportateur, telles qu'énoncées à l'article 1er, paragraphe 6, du règlement initial (ci-après les «conditions de nouveau producteur-exportateur»), la Commission lui a tout d'abord demandé, au moyen d'un questionnaire, de lui fournir les preuves qu'elle remplissait les conditions de nouveau producteur-exportateur. La requérante a répondu au questionnaire.

C. **ANALYSE DE LA DEMANDE**

(7) En ce qui concerne la première condition énoncée à l'article 1er, paragraphe 6, du règlement initial, qui exige que la requérante n'ait pas exporté le produit concerné vers l'Union au cours de la période d'enquête sur laquelle se fondent les mesures, à savoir du 1er octobre 2016 au 30 septembre 2017, la Commission a établi, pendant l'enquête, que la requérante ne disposait pas d'une licence d'exportation pour les bicyclettes électriques au cours de cette période et qu'elle n'a pas exporté de bicyclettes électriques vers l'Union. Le registre des ventes présenté par la requérante ne faisait état d'aucune vente de bicyclettes électriques.

(8) En ce qui concerne la deuxième condition énoncée à l'article 1er, paragraphe 6, du règlement initial, qui exige que la requérante ne soit liée à aucun des exportateurs ou des producteurs soumis aux mesures antidumping instituées par le règlement initial, la Commission a établi, pendant l'enquête, qu'elle n'était liée à aucun des producteurs de la RPC soumis aux mesures antidumping instituées par le règlement initial.

(9) En ce qui concerne la troisième condition énoncée à l'article 1er, paragraphe 6, du règlement initial, qui exige que la requérante ait effectivement exporté le produit concerné vers l'Union après la période d'enquête initiale ou qu'elle se soit engagée de manière irrévocable par contrat à exporter une quantité importante du produit vers l'Union, la Commission a établi lors de son enquête que, sur la base des preuves documentaires fournies, la requérante avait effectivement exporté des bicyclettes électriques vers l'Union après la période d'enquête initiale. La requérante a fourni des documents de vente pour une transaction en Pologne qui a eu lieu en 2022. La requérante a également présenté une commande de vente supplémentaire de bicyclettes électriques émanant du même client.

(10) Par conséquent, la Commission a conclu que la requérante satisfaisait à la condition énoncée à l'article 1er, paragraphe 6, du règlement initial.

(11) En conséquence, la requérante remplit les trois conditions requises pour bénéficier du statut de nouveau producteur-exportateur, telles qu'énoncées à l'article 1er, paragraphe 6, du règlement initial, et la demande devrait donc être acceptée. La requérante devrait donc être soumise au droit antidumping de 16,2 % applicable aux sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon de l'enquête initiale.

D. **COMMUNICATION DES CONCLUSIONS**

(12) La requérante et l'industrie de l'Union ont été informées des faits et considérations essentiels sur la base desquels il a été jugé approprié d'accorder à Shenzhen Kinoway Electronic Co., Ltd, le taux de droit antidumping applicable aux sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon de l'enquête initiale.

(13) Les parties ont eu la possibilité de soumettre leurs observations. Aucune observation n'a été reçue.

(14) Le présent règlement est conforme à l'avis du comité établi par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/73, la société suivante est ajoutée à la liste des sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon:

Raison sociale	Province	Code additionnel TARIC
«Shenzhen Kinoway Electronic Co., Ltd	Guangdong	89AC»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN